

Compte rendu de la séance

du COMITE SYNDICAL du 12 Décembre 2017  
à Les Artigues-de-Lussac à 17h30

---

**Date de convocation** : le 5 décembre 2017

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Marcel BERTHOME, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

**Nombre de membres en exercice : 34**

**Nombre de membres présents votants : 19**

**Membres présents votants:**

- **Communauté d'Agglomération du Libournais :**  
Madame Chantal GANTCH, Messieurs Marcel BERTHOME, Jérôme COSNARD, Jean-François MARTINEZ, Kléber AUDINET
- **Communauté de Communes Castillon-Pujols :**  
Messieurs Gérard CESAR, Thierry BLANC, Jean-Claude DELGUEL
- **Communauté de Communes du Fronsadais :**  
Mesdames Mauricette EYHERAMONNO, Marie-France REGIS, Messieurs Antoine GARANTO, Jacques BESSON
- **Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais :**  
Madame Vonnyck LE DUIGOU, Messieurs Bernard LAURET, Alain VALLADE, Jean-Pierre QUET, Yannick GUIMBERTEAU
- **Communauté de Communes du Pays Foyen :**  
Messieurs Bruno BELTRAMI, François MAS

**Membres excusés :**

- **Communauté d'Agglomération du Libournais :**  
Madame Fabienne FONTENEAU, Messieurs Denis SIRDEY, Jean-Luc LAMAISON
- **Communauté de Communes Castillon-Pujols :**  
Monsieur Jean-Jacques BARBE, Jacques BREILLAT
- **Communauté de Communes du Grand St-Emilionnais :**  
Monsieur Georges BRIFFAUT
- **Communauté de Communes du Pays Foyen :**  
Monsieur Jean LESSEIGNE

## Ordre du jour :

- I. Approbation des comptes rendus des Comités Syndicaux du 29 novembre 2017.
- II. Débat d'Orientations Budgétaires 2018
- III. Administratif :
  - Délibération : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
  - Délibération : Création au tableau des effectifs d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet et d'un poste d'Attaché Territorial à temps non complet
- IV. Question(s) Diverse(s).

---

Marcel BERTHOME  
Président du PETR du Grand Libournais  
Communauté d'Agglomération du Libournais  
Maire de Saint-Seurin-sur-l'Isle

Il demande une minute de silence en l'honneur de Monsieur YERLES, décédé le 1<sup>er</sup> décembre dernier.

Avant de commencer la séance, il tient à remercier Jean-Pierre QUET, maire de Les Artigues-de-Lussac, pour la mise à disposition de l'ancien presbytère, qui depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier accueille les bureaux du PETR, après des travaux de réhabilitation de grandes qualités. Il invite les membres du Comité syndical à s'y retrouver à l'issue de la réunion pour le pot de l'amitié.

### I. Approbation des comptes rendus des Comités Syndicaux du 29 novembre 2017 :

Le Président Marcel BERTHOME rappelle que les projets de comptes rendus ont été transmis en même temps que la convocation.

En l'absence de remarque, les comptes rendus des Comités Syndicaux du 29 novembre 2017 sont validés à l'unanimité des membres présents.

### II. Débat d'Orientations Budgétaires 2018 :

Le Président Marcel BERTHOME précise que les projets de budgets primitifs (principal et annexe ADS) vont être travaillés dans un esprit de continuité des actions par rapport aux années précédentes. Ainsi, il est proposé d'ouvrir des crédits pour :

1. **la mise en œuvre du SCoT**, à travers principalement l'exercice du rôle de Personne Publique Associée auprès des communes ou intercommunalités ; l'analyse des compatibilités des projets d'urbanisme (document de planification, permis de construire, ...); le déploiement de l'observatoire territorial ; mais aussi la participation à des démarches interterritoriales telles que l'InterSCoT girondin ou le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) ;
2. **la mise en œuvre d'actions touristiques intercommunales**, comme la reconduction d'enquêtes clientèle pour alimenter le tout nouveau observatoire touristique, l'organisation de formations, ou la réalisation d'une étude pré-opérationnelle de mise en tourisme des vallées ;

3. **la mise en œuvre du programme européen LEADER** en faveur du développement des filières économiques traditionnelles du Grand Libournais (agriculture, viti-vinicole, bâtiment), du tourisme, mais aussi d'une économie circulaire en devenir.

Le **Président Marcel BERTHOME** évoque le courrier envoyé aux présidents des EPCI et à leurs vice-présidents en charge du Tourisme par Madame Agnès CHAUVEAU, présidente du Conseil de Développement. Le Bureau du PETR a décidé de provoquer une réunion de travail pour définir ensemble les contours de la mission touristique intercommunautaire, et d'entrevoir les déclinaisons possibles à l'échelle de chacun des EPCI composant les Grand Libournais.

**Monsieur Bernard LAURET**

**Président de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

**Maire de Saint-Emilion**

Il précise l'importance pour le Grand Saint-Emilionnais d'associer l'Office de Tourisme de Saint-Emilion qui demeure une association avec son propre conseil d'administration.

Le **Président Marcel BERTHOME** rappelle qu'aux 3 missions « classiques » du PETR, vont être ajoutées 2 autres missions, suite à des travaux conduits depuis quelques semaines par les EPCI, sous la houlette de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne. Il s'agit :

1. **la coordination d'un Contrat Local de Santé (CLS)** à l'échelle du Grand Libournais, en partenariat avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour laquelle un recrutement est envisagé et espéré pour le 1<sup>er</sup> mars prochain ;
2. **la réalisation d'une étude de gouvernance GEMAPI** (Gestion des Espaces et Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dans la perspective du transfert de la compétence aux EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il précise que ces 2 nouvelles missions vont inévitablement occasionner une augmentation de la cotisation (au maximum de +0,39€), fixée depuis 2014 à 2,10€ :

1. +0,14€ pour le CLS (sur la base de 0,16€/an sur 3 ans),
2. au maximum +0,25€ pour la GEMAPI (pour une seule année) : le montant définitif sera déterminé par l'appel d'offre à venir.

**Monsieur Jérôme COSNARD**

**Vice-Président du PETR du Grand Libournais en charge de l'Economie**

**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais**

**Maire de Coutras**

Il s'étonne d'apprendre que le PETR porterait un CLS à l'échelle du Grand Libournais, alors que la CALI porte son propre CLS à l'échelle de ses 45 communes.

**Monsieur Jean-Charles JOURDAN**  
Directeur du PETR du Grand Libournais

Il reconnaît que la démarche a effectivement été initiée par la CALI, mais que la réponse apportée par l'ARS a été d'étendre le périmètre d'action du futur CLS ; et que suite à une réunion provoquée par Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, le périmètre du Grand Libournais a été reconnu collectivement comme le plus pertinent, légitimant de fait le portage du CLS par le PETR.

**Monsieur Jérôme COSNARD** s'interroge alors sur les suites qui vont être données aux travaux initiés par la CALI sur son périmètre. Il regrette que l'information du changement de périmètre n'est pas été mieux communiquée, et surtout que la décision n'est pas fait l'objet d'une concertation plus élargie, notamment au regard de l'impact financier qu'occasionne ce changement de périmètre d'intervention.

**Monsieur Gérard CESAR**  
Vice-Président du PETR du Grand Libournais en charge des Relations institutionnelles  
Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols  
Maire de Rauzan

Il regrette de constater que le poste de coordonnateur du CLS du Grand Libournais, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'ARS, ne soit pas mieux financé par l'ARS ; relevant que le reste à charge pour le PETR représente une augmentation de 0,16€/hab sur 3 ans.

**Le Président Marcel BERTHOME** ne comprend pas le débat qui a lieu et qui porte sur une décision pourtant validée collectivement, en sous-préfecture, par l'ensemble des représentants des 5 EPCI composant le Grand Libournais et siégeant au sein de l'instance PETR.

**Monsieur Gérard CESAR** rappelle que seuls les conseils communautaires sont compétents pour prendre des décisions budgétaires ; et que pour l'heure, faute d'information suffisante, le conseil communautaire qu'il préside ne s'est pas encore positionné.

**Le Président Marcel BERTHOME** relève le problème de la mauvaise communication au sein des EPCI. Il s'interroge du niveau des retours sur les réunions qui sont fait par les représentants des EPCI au sein des instances communautaires.

**Madame Chantal GANTCH**  
Communauté d'Agglomération du Libournais  
Maire de Savignac-de-l'Isle

Elle considère qu'à partir du moment où les délégations des EPCI se sont exprimées et ont engagées la collectivité qu'elles représentent, il n'y a pas lieu d'y revenir ; qui plus est s'il ne s'agit que de revisiter les modalités de mise en œuvre.

**Monsieur Klébert AUDINET**  
**Communauté d'Agglomération du Libournais**  
**Maire de Saint-Ciers-d'Abzac**

Il reconnaît qu'une coordination au niveau de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé serait la bienvenue. En effet, il regrette qu'aujourd'hui l'essentiel des projets portés en la matière relève davantage d'initiatives communales, que d'un arbitrage intercommunal.

**Monsieur Jean-François MARTINEZ**  
**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais en charge de la GEMAPI**  
**Maire de Saint-Martin-de-Laye**

Il précise que ce besoin de coordination au niveau des politiques de santé se retrouve au niveau de la GEMAPI. Il insiste sur le fait que l'étude de gouvernance que s'apprête à porter le PETR s'inscrit dans une logique de coordination, et non de mise en œuvre d'une compétence, qui reste au niveau des EPCI. Le Grand Libournais se révèle être un périmètre plus cohérent (logique de bassins versants) que celui des EPCI pris individuellement.

Il attend de l'étude qu'elle pose un diagnostic de l'existant, des enjeux et qu'elle propose des alternatives en matière de gestion, notamment en précisant le qui fait quoi ? Dans ce cadre, le PETR pourrait être une réponse parmi d'autres notamment en matière de prévention des inondations, pour l'instant délaissée, en dehors de l'action des Associations Syndicales Autorisées (ASA) à vocation essentiellement agricole.

**Monsieur Gérard CESAR** remercie d'ailleurs le PETR pour avoir accepté de se voir confier la réalisation de l'étude gouvernance. Il constate, que pour des raisons de cohérence de bassins hydrographiques, une convention est probable avec la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès.

Par ailleurs, il rappelle que le transfert de la GEMAPI, s'il occasionne des frais supplémentaires aux collectivités, permet dans le même temps, pour les collectivités qui le souhaite, l'instauration d'une nouvelle taxe dédiée.

### **Délibération n°D35/2017 :**

*Le Président rappelle que :*

*L'action des collectivités locales est certes délimitée par le vote du budget. Cependant, le vote du Budget Primitif n'est pas un acte isolé et le cycle budgétaire annuel est rythmé par la prise en compte d'un certain nombre de décisions importantes.*

*Le Débat d'Orientations Budgétaires constitue la première étape de ce cycle.*

*Rendu obligatoire dans les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants par la Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale, transcrite dans les articles L 2312-1 - L 3312-1 - L 4311-1 et L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat permet à l'assemblée délibérante :*

- *d'échanger sur des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités incluses dans le Budget Primitif 2018 (B.P),*
- *de recueillir des informations quant à la santé et l'évolution financière de la collectivité,*
- *de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité et les actions programmées.*

*Le Comité Syndical est invité à engager le débat sur les orientations générales du budget 2018, étant entendu que ce débat n'est pas sanctionné par un vote.*

*Le document de synthèse remis dans le dossier du Comité Syndical ouvre le débat.*

### III. Administratif :

- Délibération : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

#### Délibération n°D36/2017 :

Le Comité Syndical,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;*

*Vu l'arrêté du ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 ;*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;*

*Vu l'arrêté du (en attente de publication) pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable ;*

*Vu l'arrêté du (en attente de publication) pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;*

*Vu l'arrêté du (en attente de publication) pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du (en attente de publication) pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;*

*Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :*

- *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;*
- *le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## **ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs Principaux
- Techniciens Principaux
- Adjoints Techniques
- Adjoints Administratifs

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

### **3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Responsabilité juridique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement).

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...);
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...);
- formations suivies ;
- conduite de plusieurs projets,
- réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- tutorat.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à promotion ;
- au moins tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### **• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.



### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA (rappel : facultatif)**

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions.

### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA est limitée à un certain pourcentage de l'IFSE :

- 15 % de l'IFSE pour les catégories A,
- 12 % de l'IFSE pour les catégories B,
- 10 % de l'IFSE pour les catégories C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### **ARTICLE 5 – CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées.

#### ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des mandats exprimés, le Comité Syndical décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents relevant de la catégorie C et à la publication des arrêtés ministériels pour les agents relevant des catégories A et B.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations du Comité Syndical relatives aux conditions d'attribution du régime indemnitaire du personnel titulaire du PETR du Grand Libournais seront abrogées dès la publication de l'ensemble des arrêtés ministériels

#### **ANNEXE 1** **GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE
		<b>Non logés</b>
<b>INGENIEURS PRINCIPAUX (en attente de la publication des arrêtés ministériels)</b>		
Groupe 1	Direction	16 800 €
Groupe 3	Responsable de service	9 500 €
<b>TECHNICIENS PRINCIPAUX (en attente de la publication des arrêtés ministériels)</b>		
Groupe 2	Expertise technique	7 200 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES (en attente de la publication des arrêtés ministériels)</b>		
Groupe 1	Qualification technique	6 150 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		
Groupe 1	Assistante de Direction, Gestionnaire comptable, Expertise technique	6 200 €

## ANNEXE 2

### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
<b>INGENIEURS PRINCIPAUX</b>	
Groupe 1	2 520 €
Groupe 3	1 425 €
<b>TECHNICIENS PRINCIPAUX</b>	
Groupe 2	864 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>	
Groupe 1	615 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	
Groupe 1	620 €

- Délibération : Création au tableau des effectifs d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet et d'un poste d'Attaché Territorial à temps non complet :

#### Délibération n°D37/2017 :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à la majorité (vote contre de Messieurs Gérard CESAR et Jean-Claude DELGUEL) des mandats exprimés :

- la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ; au tableau des effectifs du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ; au tableau des effectifs du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais d'un poste d'Attaché Territorial à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

#### IV. Contrat Local de Santé :

##### Délibération n°D38/2017 :

Le Président informe le Comité Syndical qu'une réflexion est en cours avec les autorités compétentes (Etat et ARS) pour doter le territoire du Grand Libournais d'un Contrat Local de Santé ; et en confier la coordination au PETR, au regard notamment de la pertinence de son périmètre d'intervention.

Une réunion le 15 novembre dernier a été organisée en ce sens par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, en présence des représentants des 5 EPCI du Grand Libournais et de l'ARS.

Les contrats locaux de santé participent à la construction des dynamiques territoriales de santé. Ils permettent la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

L'ARS assure le pilotage et la mise en œuvre de la politique de santé en région. Pour ce faire, le Projet régional de santé doit être porté à travers une démarche partenariale avec les collectivités pour améliorer la santé et les conditions de vie des populations.

Avec un Contrat Local de Santé, il est établi :

- une stratégie et des objectifs définis en commun,
- un programme d'actions pluriannuel co-construit à partir des besoins locaux,
- un suivi de la mise en œuvre et une évaluation des résultats conjoints.

Pour assurer cette nouvelle mission, le PETR doit procéder au recrutement d'une personne à mi-temps, pour un coût annuel de 25.000 €.

Le Président propose qu'une cotisation complémentaire soit demandée lors du vote du budget 2018 (0,16 € maximum), à la cotisation globale du PETR (fixée à 2,10 € depuis 2014), afin de financer le poste de coordination.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à la majorité (vote contre de Messieurs Gérard CESAR et Jean-Claude DELGUEL) des mandats exprimés, décide :**

- d'assurer la coordination du Contrat Local de Santé pour une période de 3 ans (2018-2020).
- d'inscrire au projet de Budget Primitif 2018 une cotisation complémentaire maximum de 0,16 € pour permettre le recrutement induit.
- de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à cette décision, y compris les demandes de financements auprès de l'ARS et éventuellement de l'Europe via le programme LEADER.

## V. GEMAPI :

### Délibération n°D39/2017 :

Le Président informe le Comité Syndical qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI vont devenir automatiquement compétents en matière de GEMAPI. Ce transfert de compétence s'opère dans un contexte de gouvernance complexe, mêlant communes, EPCI, syndicats de bassins versants et autre Associations Syndicales Autorisées (ASA).

Afin d'entrevoir un mode de gouvernance approprié et efficient au regard des enjeux posés (notamment de protection des biens et des personnes au moment des périodes d'inondations), les EPCI ont décidé, en présence de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne et les services de la DDTM, de confier au PETR la maîtrise d'ouvrage d'une étude globale de gouvernance de la compétence.

Il est convenu qu'à l'issue de cette étude, il devra être procédé, par la structure qui sera reconnue compétente, à une étude de dangers, relative aux systèmes d'endiguements présents sur la Dordogne aval.

Il va être procédé à un appel à candidatures afin de sélectionner le prestataire qui se verra confier la maîtrise d'œuvre de l'étude. Le montant maximum de l'étude a été fixé à 100.000 € HT (sur la base d'étude similaire portant sur des territoires similaires). Son financement se répartit entre le PETR, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (70% du montant HT de l'étude) et le Conseil Départemental de la Gironde (10% du montant HT de l'étude), soit :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Etude HT (83%)</i>	<i>100.000 €</i>	<i>Agence de l'Eau (59%)</i>	<i>70.000 €</i>
<i>TVA (17%)</i>	<i>20.000 €</i>	<i>Département Gironde (8%)</i>	<i>10.000 €</i>
		<i>PETR (33%)</i>	<i>40.000 €</i>
<i>TOTAL TTC (100%)</i>	<i>120.000 €</i>	<i>TOTAL TTC (100%)</i>	<i>120.000 €</i>

*Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des mandats exprimés, décide :*

- d'autoriser le Président à solliciter les aides auprès des différents partenaires,*
- de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à cette décision.*

En l'absence de question diverse, le Président Marcel BERTHOME lève la séance à 19h15.

Fait à Les Artigues-de-Lussac,  
Le 13 décembre 2017

Marcel BERTHOME  
Président

